

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS109/3

30 janvier 1998

(98-0337)

Original: espagnol

CHILI - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Demande de participation aux consultations

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 27 janvier 1998, adressée par la Mission permanente du Mexique à la Mission permanente du Chili, à la Mission permanente des Etats-Unis et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

D'ordre des autorités de mon pays et conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en raison de l'intérêt commercial substantiel qu'il a dans cette affaire, le Mexique désire participer aux consultations avec le Chili demandées respectivement par les Etats-Unis et par les Communautés européennes au titre de l'article XXII du GATT de 1994 (documents WT/DS109/1 du 16 décembre 1997 et WT/DS110/1 du 18 décembre 1997).
